

VILLE
DE
BAUME - LES - DAMES



DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon

COMMUNE DE BAUME LES
DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 23
- Votants : 26
- Ayant donné procuration : 3
- Absents : 3

Date de convocation

03/06/2022

Date d'affichage

16/062022

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 9 juin 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le NEUF JUIN, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de JUIN.

Etaients présents (23) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLLOT, Colette ROMANENS, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Sandra BOUHESSANE, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Charline BARDEY, Soazig BONFILS, Florian CORDIER.

Procurations données (3) :

Francine COUDON donne pouvoir à Sébastien FERNIOT
Jean-Claude ALAMPI donne pouvoir à Christian BASSENNE
Camille LIARD donne pouvoir à Annie GIRARDAT

Absents (3) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° E02/2022

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 mai 2022

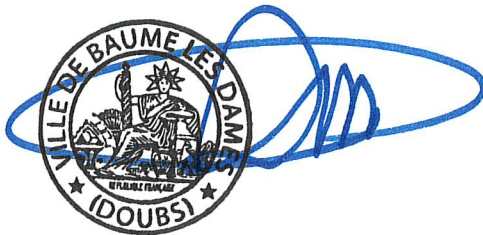
Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 mai 2022.

Vote du Conseil :

Pour : 26 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,

Arnaud MARTHEY



Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le



ID : 025-212500474-20220609-E02_2022-DE



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le TROIS MAI, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de MAI.

Sont présents (17) : Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Julien BOILLLOT, Annie GIRARDAT, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Christelle LAMBERT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Emilie GOGAND, Maud BEAUQUIER, Florian CORDIER, Thomas VIGREUX (arrivé à 20h57)

Procurations données (8) :

Gérard GLEIZE donne pouvoir à Christian BASSENNE
Sylviane MARBOEUF donne pouvoir à Julien BOILLLOT
Colette ROMANENS donne pouvoir à Annie GIRARDAT
Jean-Claude MAURICE donne pouvoir à Laure THIEBAUT
Jean-Claude ALAMPI donne pouvoir à Marie-Christine DURAI
Sandra BOUHESSENE donne pouvoir à Sébastien FERNIOT
Sozig BONFILS donne pouvoir à Frédéric SERGENT
Camille LIARD donne pouvoir à Arnaud MARTHEY

Absents (4) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Charline BARDEY

Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal. Madame Annie GIRARDAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

D01-2022 Information sur les décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil Municipal

Dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises.

Visas de la Préfecture pour la décision suivante :**Décision du Maire N° 10/2022****Objet : Tarification et recouvrement des recettes pour la Baume Color du 26 juin 2022**

La Ville organise une Baume Color le dimanche 26 juin 2022. Le tarif est fixé à 10€ pour les adultes et à 5€ pour les moins de 12 ans. Le recouvrement des recettes des inscriptions sera fait par deux mandataires :

- L'Office de Tourisme de Baume les Dames qui encaissera une commission de 0.50€ par billet vendu.
- Le site internet Weezevent qui encaissera une commission de 0.99€ par billet vendu.

Les mandataires transmettront un état des recettes à la Ville de Baume les Dames lors de l'achèvement des ventes.

La Ville de Baume les Dames établira alors un titre de recettes correspondant au montant à encaisser.

Une convention sera mise en place entre la Ville et chaque mandataire.

D02-2022 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2022

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2022.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

D03-2022 Convention d'utilisation des installations sportives par le LP Jouffroy d'Abbans

La convention de mise à disposition des équipements sportifs signée en 2007 avec la Région et le Lycée étant obsolète et ne détaillant que très peu le cadre d'utilisation, une nouvelle convention a été rédigée avec les services de la Région. Jusqu'en 2025, aucune redevance ne sera versée à la Ville puisque la Région a participé financièrement à la réfection du Gymnase de l'Europe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition des installations sportives municipales pour une période de trois années scolaires.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

FINANCES

D04-2022 Subvention à l'Association A110&Cie, Rallye Historique des Belles de Mai

L'Association A110&Cie organise son Rallye Historique des Belles de Mai le samedi 21 mai 2022 et a sollicité la Ville afin d'obtenir une subvention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention de 150€ pour la dégustation de produits régionaux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires pour le versement.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

COMMANDE PUBLIQUE

D05-2022 Création d'un service public de fourrière automobile municipale et approbation du principe de recours à une délégation de service public pour sa gestion et son exploitation

En application des dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des Collectivités Territoriales, les « assemblées délibérantes se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en cas de stationnement gênant d'un véhicule en infraction sur le domaine public, la commune de Baume les Dames ne peut pas demander la mise en fourrière de celui-ci sans être conventionnée avec une fourrière automobile.

Il convient donc de se prononcer sur la nécessité de signer une convention de délégation de service public avec une fourrière automobile.

Après avoir pris connaissance du rapport annexé établi conformément à l'article L 1411-4 du code général des Collectivités Territoriales, rapport présentant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, et après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion d'une fourrière automobile
- d'approuver les grandes lignes du cahier des charges de la consultation énoncées ci-dessous
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de délégation de service public
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces et actes se rapportant au dossier

Monsieur Christian LANIER demande où sera situé le lieu de stockage et comment sera géré le parc.

Monsieur le Maire répond qu'aucun coût ne sera engagé par la Ville, c'est le prestataire qui se chargera du gardiennage, il n'y a pas d'obligation de garder les véhicules sur Baume les Dames.

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

RAPPORT DE PRESENTATION

Les communes, afin d'agir dans le cadre des dispositions du Code de la Route, peuvent créer un service public de fourrière automobile.

Ce service a particulièrement pour vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction telle que prévue par l'article R.325-12 du Code de la Route
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs (Code de la Route article L 417-1). Entrent dans cette catégorie les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation (Code de la Route article L 412-1 et R 412-51),
- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés de M. le Maire relatifs à la circulation et au stationnement.

Compte tenu des différentes problématiques locales en matière de stationnement, M. Le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

M. Le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnel supplémentaire.

Ainsi il est proposé de recourir à une délégation de service public pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle délégation de service public.

1. Principe de délégation

La commune de Baume les Dames souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire pour une durée de 4 ans.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public

2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De l'enlèvement des véhicules en infraction, sur demande des autorités de police, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- Du déplacement de véhicules dans le cadre de manifestations ponctuelles, travaux ou en cas de nécessité d'ordre général ou revêtant un caractère d'urgence.
- Du gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière et de la surveillance continue du site ;

- De la garde des véhicules de saisies judiciaires ;
- De la restitution des véhicules aux usagers la semaine et le week-end, après contre paiement par le contrevenant des frais de fourrière et présentation d'une mainlevée obtenue selon des horaires à définir ;
- De la remise au service du domaine ou mise à destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires ;
- De la gestion d'un parc de fourrière permettant le stockage des véhicules d'enlèvement, des véhicules enlevés, des locaux administratifs et techniques nécessaires à l'exploitation du service. Ce parc de véhicule sera identifié et acquis pour le service par l'opérateur ;
- De l'acquisition et mise à disposition des véhicules d'enlèvement ;
- De la gestion administrative et financière ;
- De l'information des usagers (sur site, par mail, téléphone, site Internet) ;
- Du renouvellement des équipements en vue d'assurer l'efficacité du service ;
- De la perception des recettes et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service concédé ;
- Du paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés au service ;
- De la prise en charge des fluides de la fourrière automobile.

Le délégataire sera seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

3. La procédure

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure au seuil européen conformément à l'article R.3126-1 du Code de la Commande Publique, la consultation sera lancée selon la procédure dite « simplifiée ». Cette procédure impose des modalités de mise en concurrence.

4. Le rétroplanning

La consultation sera lancée dès validation par le Conseil Municipal.

Les prestataires auront 1 mois pour déposer leur candidature qui sera ensuite étudiée en Commission de Délégation de Service Public.

Il est prévu de valider le nom du prestataire retenu au cours du Conseil Municipal de septembre.

Il sera ainsi proposé au Conseil Municipal de délibérer sur le principe de la délégation de service public permettant d'engager la procédure, étant entendu que le Conseil pourra à tout moment ne pas donner suite à la consultation.

D06-2022 Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin d'orage

Une consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bassin d'orage a été réalisée selon une procédure adaptée.

Il s'agit d'une relance suite à l'annulation du précédent marché.

La consultation a été réalisée sur la plateforme de dématérialisation achatpublic, sur le site du BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de marchés Publics) et sur le site internet de la Ville.

La date limite de retour des offres était fixée au jeudi 2 septembre 2021 à 12h00.

5 offres ont été réceptionnées :

- **BEREST SAS** – 68000 COLMAR
Avec un sous-traitant pour le prédimensionnement BA de l'ouvrage : TEKTO INGENIERIE (68 WETTOLSHEIM)
- **NALDEO** – 25000 BESANCON
- **IRH** – 68000 COLMAR
- **CABINET MONTMASSON** – 74940 ANNECY LE VIEUX
- **JDBE** – 25000 BESANCON

Les missions de base demandées sont :

- Reprise des études de Projet (PRO)
- Assistance aux Contrats de Travaux comprenant le Dossier de Consultation des Entreprises et l'analyse des offres (ACT)
- Visa des documents et études d'exécution (VISA)
- Direction de l'Exécution des Travaux (DET)
- Assistance aux Opérations de Réception (AOR)

Les missions complémentaires demandées sont :

M1	OPC ordonnancement, Pilotage, Coordination
	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition, suivi et pilotage des prestations complémentaires
M2	Coordination SPS Sécurité et protection de la santé
M3	Contrôleur Technique de Bâtiment
M4	Etudes géotechniques G4
M5	Contrôle des réseaux
M6	Demandes de subvention

Les critères de sélection sont :

Valeur technique : 60%

Coûts des prestations : 40%

Les 5 candidats ont été invités à une audition les 28 janvier et 3 février 2022.

Après analyse des offres, la commission MAPA du 10 mars 2022 propose de retenir le Groupement Cabinet MONTMASSON Ingénieurs Conseils (74940 ANNECY LE VIEUX) / SETUI pour un montant total d'honoraires de 118 872.45 € HT (marché de base 103 189.63 + M1 : 3151.18 HT + M2 : 1370.08 HT + M3 : 1598.42 HT + M4 : 2374.80 HT + M5 : 1278.74 HT + M6 : 5909.60 HT).

Il est proposé au Conseil Municipal de suivre l'avis de la commission MAPA, d'attribuer le marché et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

Monsieur Florian CORDIER demande s'il est obligatoire de réaliser ce bassin d'orage vu que le transfert de compétences concernant l'assainissement sera effectué prochainement.

Monsieur le Maire explique la volonté de lancer les travaux et de préparer la procédure avant le transfert compte tenu de l'obligation réglementaire demandée à la commune.

Monsieur Julien BOILLLOT rappelle qu'aujourd'hui 1,4 million d'euros de subvention est attribué par l'Agence de l'Eau.

Monsieur Florian CORDIER demande si la Ville sera amendable si les travaux ne sont pas réalisés au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur Julien BOILLLOT lui répond qu'effectivement la collectivité sera mise en demeure par la Police de l'Eau si elle ne gère pas les rejets de l'assainissement non collectif en milieu naturel.

Monsieur le Maire propose de visiter d'autres bassins d'orage.

Monsieur le Maire insiste sur l'importance de ces travaux qui permettront un meilleur respect de l'environnement et du milieu naturel.

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

D07-2022 Dégressivité de la redevance communale d'assainissement

Conformément au décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du Code général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes, la Ville de Baume les Dames doit se prononcer sur les dispositions relatives à la dégressivité des tarifs de la redevance communale d'assainissement.

La table de dégressivité relative à la part assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2022, est la suivante :

Tranche (consommation en m3)	Coefficient
1 à 6000	1.0000
6001 à 12000	0.8000
12001 à 24000	0.6000
24001 à 50000	0.5000
50001 à 999999	0.4000

Il est proposé au Conseil Municipal de valider la table de dégressivité.

Monsieur Christian BASSENNE précise que cette dégressivité concerne les gros consommateurs : le Centre Hospitalier, la Ville, la CCDB....

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

AMENAGEMENT / URBANISME / CADRE DE VIE

D08-2022 Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits (article 713 du Code civil) ;
- Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers : 1) qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. 2) qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. 3) qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Pas d'obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription (article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) ;
- Les bois et forêt acquis dans les conditions prévues aux articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques sont soumis au régime forestier (article L.211-1 du code forestier) à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toutes opérations foncières.
- Cette procédure vise à incorporer dans le domaine communal des biens sans maître dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à l'amélioration, pour les propriétaires privés et publics, du foncier forestier. La Commune n'a pas pour objectif de conserver tous les terrains incorporés/acquis par la procédure des biens sans maître. Elle peut utiliser ses biens pour faire des échanges (par de la vente/acquisition) sur des secteurs à enjeu spécifique (amélioration de la desserte, maîtrise du foncier sur un espace prioritaire, constitution d'une réserve foncière, etc.) et d'intégrer le reste dans une bourse foncière dont le but est de restructurer le foncier forestier privé et de favoriser la mise en gestion d'espace privé non géré.
- La Commune a conduit une enquête sur son territoire pour pouvoir qualifier les biens considérés de sans maître et procéder à une acquisition dans son domaine communal.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer pour l'acquisition de biens sans maître dans le domaine communal.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « Libertés et responsabilité locales » et la circulaire ministérielle du 8 mars 2006 ;
 Vu l'article 72 de la loi n°2014-1170 du 13/10/2014 relative à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
 Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code civil, notamment son article 713 ;
 Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 juillet 2021 ;
 Vu l'arrêté municipal n° 337 en date du 5 juillet 2021 constatant la situation des biens présumés sans maître ;
 Vu le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de l'arrêté municipal susvisé ;
 Considérant les résultats de l'enquête menée par la Commune confirmant la présomption de statut de biens sans maître des immeubles considérés ;

Le Maire expose que le propriétaire de l'immeuble dont la référence cadastrale et la contenance sont :

Parcelle (lieu-dit)	Section	N°	Contenance (en m ²)
LA RECULEE	AB	136	695
LA RECULEE	AB	137	2806
LA RECULEE	AB	138	248
LA RECULEE	AB	139	6667
LA RECULEE	AB	146	1549
LA RECULEE	AB	147	1457
LA RECULEE	AB	148	1458
LA RECULEE	AB	152	4249
LA RECULEE	AB	161	1855
RUE DU CHATEAU GAILLARD	AI	191	15
CHATEAU SIMON	AO	65	515
AUX ABBAYES	AS	87	1649
AUX ABBAYES	AS	109	2027
AUX ABBAYES	AS	113	1013
AUX ABBAYES	AS	114	684
AUX ABBAYES	AS	115	482
AUX ABBAYES	AS	130	1397
RUE DES ABBAYES	AS	243	155
AU QUINT	AX	1	2196
AU QUINT	AX	3	1253
AU QUINT	AX	10	193
MOULIN VERMORET	AX	11	234
MOULIN VERMORET	AX	15	3596
AUX GENEVRIERS	ZD	2	180
AUX GENEVRIERS	ZD	4	390
AUX GENEVRIERS	ZD	6	78
AUX GENEVRIERS	ZD	8	420
AUX GENEVRIERS	ZD	14	738
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	32	144
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	34	565
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	35	1414
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	36	1005
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	36	1005
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	37	986
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	40	1150
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	42	1490
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	49	215
AU DESSUS DE CORNEILLEY	ZD	50	84
SUR CORNEILLEY	ZD	54	7805
SUR CORNEILLEY	ZD	57	1170

SUR CORNEILLEY	ZD	59	
DERRIERE LE CHANOY	ZE	39	2395
DERRIERE LE CHANOY	ZE	41	740
VERGERS SUR COMBES	ZE	69	470
AU CHANOY	ZE	85	760
AU CHANOY	ZE	86	3220
DERRIERE FLEGUEMONT	ZE	114	1390
AUX COMBES	ZH	48	1310
AUX COMBES	ZH	52	870
AUX COMBES	ZH	62	610
AUX COMBES	ZH	75	2405
A LA QUILLE	ZI	50	2765
A LA QUILLE	ZI	51	2650
A L ACHENOZ	ZI	92	800
A L ACHENOZ	ZI	102	1840
A L ACHENOZ	ZI	103	2960
A L ACHENOZ	ZI	105	720
A L ACHENOZ	ZI	106	1380
EN DANVAUX	ZI	114	3600
EN DANVAUX	ZI	115	1300
EN DANVAUX	ZI	116	2620
EN DANVAUX	ZI	127	2860
COMBE DE DANVAUX	ZI	147	930
COMBE DE DANVAUX	ZI	150	360
SUR LONOT	ZI	192	580
SUR LONOT	ZI	203	1010
COMBE DU SAULSOIR	ZK	12	6300
BOIS DE RAINFORT	ZL	64	560
BOIS DE RAINFORT	ZL	66	4390
EN RAINFORT	ZL	83	1850
EN RAINFORT	ZL	84	3280
A CHAMPOULAN	ZL	355	731
A CHAMPOULAN	ZL	369	929
A CHAMPOULAN	ZL	369	929
A GONDE	ZN	4	1508
A GONDE	ZN	23	745
A GONDE	ZN	24	993
A GONDE	ZN	36	468
A GONDE	ZN	37	490
A GONDE	ZN	51	777
CANTON DES NONES	ZN	61	620
CANTON DES NONES	ZN	63	1120
AU CRAYE	ZO	46	400

ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Considérant que ces biens n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

Dès lors ces immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code civil.

Ces immeubles peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil et des articles L.1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,**
- **De décider que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.**

Il est précisé qu'au total, ce recensement concerne environ 12 hectares, dont une partie en bois et une partie prairie-taillis.

Monsieur Florian CORDIER demande si ces parcelles sont bien situées sur le territoire baumoïse : Monsieur le Maire lui confirme que c'est le cas.

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

RESSOURCES HUMAINES

D09-2022 Création d'un emploi permanent à temps non complet (traversée scolaire)

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nécessité de mettre en œuvre sous la direction du Maire, les politiques déclinées par la municipalité et de gérer les moyens humains et financiers de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint technique, à temps non complet soit 3,14/35^{ème} à partir du 01/09/2022

A ce titre, cet emploi sera occupé par un contractuel appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé de la fonction suivante : Accompagnatrice scolaire

La rémunération est calculée en incluant les droits à congés et les jours fériés. Le contrat sera conclu pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'adopter la proposition du Maire,**
- **De modifier le tableau des emplois (grade Adjoint Technique)**

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 1

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

D10-2022 Convention de mise à disposition d'un agent accompagnateur scolaire de la Ville à la Communauté de Commune Doubs Baumoïse (CCDB)

La convention de mise à disposition d'un agent accompagnateur arrivant à son échéance, il est nécessaire de prévoir une nouvelle convention :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités Territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baume les Dames n°H01.02/2016 en date du 22 septembre 2016 approuvant les modifications statutaires de la CCPB au 1^{er} janvier 2017 ainsi que les transferts de compétences inhérents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-12-01-006 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de la CCDB validant la prise de compétence scolaire (fonctionnement et investissement) au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'article L5211-4-1, II, du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baume les Dames n°K15/2016 en date du 15 décembre 2016 actant le transfert du personnel scolaire de la Ville de Baume les Dames à la CCDB ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baume les Dames en date du 03/05/2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCDB en date du 13/04/2022 ;

Considérant l'accord de l'agent concerné ;

Dans l'intérêt d'une bonne organisation des services de la Communauté de Communes du Doubs Baumoïse (CCDB), un agent scolaire non transféré travaillant à la ville de Baume les Dames a été mis à disposition de la CCDB afin d'assurer les missions d'accompagnatrice scolaire, depuis le 1^{er} janvier 2022, à raison de 9,15 heures hebdomadaires.

La mise à disposition interviendra selon les modalités définies par la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention de mise à disposition de l'accompagnatrice scolaire avec la CCDB pour une période d'un an renouvelable 2 fois dans la limite de 3 ans.

Vote du Conseil :

Pour : 25 Contre : 0 Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 13/06/2022

Reçu en préfecture le 13/06/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 025-212500474-20220609-E02_2022-DE

INFORMATIONS

La séance est levée à 21h10.
